

Rue Joseph II, 9-13  
B-1000 Brussels  
Belgium

PRESIDENT  
Magdalena VINENT

CHIEF EXECUTIVE & SECRETARY GENERAL  
Olav STOKKMO

Bruxelles, le 24 février 2012

## Proposition de loi C-11 et les obligations internationales du Canada

Cher membre du Comité législatif,

Access Copyright et COPIBEC, que nous sommes fiers de pouvoir compter parmi nos 136 membres, ont porté à la connaissance d'IFRRO, la Fédération Internationale des Organismes de droits de reproduction, la proposition de loi C-11, intitulée *La modernisation de la loi sur le droit d'auteur*.

Nous souhaitons vous faire part de nos inquiétudes à l'égard de certaines dispositions contenues dans cette proposition de loi. Certaines dispositions semblent, en effet, ne pas respecter les obligations internationales du Canada, et plus particulièrement l'épreuve des trois critères que prévoient la Convention de Berne et le l'accord ADPIC.

Nous sommes convaincus que les exceptions proposées en matière d'**Education et d'exploitation non-commerciale** vont profondément nuire aux marchés actuels et futurs du matériel éducatif, ce qui portera préjudice aux intérêts légitimes des auteurs et des éditeurs. A l'heure actuelle, les éditeurs du monde entier investissent de manière substantielle pour que soient publiés des manuels scolaires, des livres et revues techniques ou scientifiques en format papier ou numérique. La proposition de loi C-11 va saper les efforts qui sont déployés pour offrir ce matériel de grande importance à la communauté éducative. Chaque pays souhaite que ses étudiants et l'ensemble de ses citoyens aient accès à un matériel qui reflète la culture locale et les réalités nationales. Cela n'est possible que par l'intermédiaire d'un secteur national de l'édition de manuels dynamique. L'édition de manuels est aussi le moteur de l'industrie de l'édition et représente une partie importante du marché du livre et des revues. Cela est également vrai au Canada. De plus, les exceptions proposées auront très probablement un impact au niveau international, puisqu'elles permettront aux copies d'œuvres protégées par le droit d'auteur de circuler librement grâce à des prêts entre bibliothèques, à des sites d'apprentissage en ligne ou encore grâce à *Youtube* (tel que cela est prévu par l'exception sur le contenu créé par les utilisateurs).

Par conséquent, nous encourageons le gouvernement canadien à soutenir l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur dans le secteur de l'enseignement par l'intermédiaire du système bien établi de gestion individuelle et collective des droits. Cela permettra en outre au Canada d'être en marche avec le reste du monde. La gestion collective et l'octroi de licences peuvent offrir un accès plus flexible à la propriété intellectuelle, en prodiguant une diversité d'utilisation, basée sur des solutions faites sur mesure, plus importante que ne permettrait n'importe quelle exception aux droits exclusifs compatibles avec les normes internationales. Cela permettrait, par ailleurs, d'instaurer un équilibre adéquat entre, d'une part, une juste rémunération de la création et de l'investissement des ayants-droits et, d'autre part, l'accès par les utilisateurs, dont fait partie le secteur de l'éducation.

Le champ d'application de la proposition relative à l'**Utilisation équitable dans un but d'éducation [s. 29]** est trop vaste pour que celle-ci soit considérée comme un cas spécial, en particulier au vu de la décision de la Cour Suprême du Canada à l'égard de l'affaire *CCH Canadian Ltd. v. Law Society of Upper Canada*, qui a statué que les objectifs de l'utilisation équitable doivent être interprétés de manière « large et libérale ». L'élargissement proposé de cette exception semble « être en conflit avec le concept d'exploitation normale d'une œuvre ». Par conséquent, il ne permettrait pas au Canada de remplir ses obligations internationales dans le cadre de l'épreuve des trois critères mentionnée précédemment.

Les propositions d'exception relatives aux **Présentations (s.29.4(1))** et aux **Examens (s.29.4(2))** sont en conflit direct avec le concept d'exploitation normale d'une œuvre, puisqu'elles ne permettent plus aux ayants-droits de proposer une utilisation alternative de leur œuvre au moyen d'une licence, mais les contraignent à ne bénéficier commercialement de leur œuvre que par vente directe.

L'exception proposée à l'égard du **Prêt entre bibliothèques (s.30.2 (5))** est également en contradiction avec le principe d'exploitation normale de l'œuvre, puisqu'elle portera considérablement préjudice au marché des bibliothèques au Canada. Ce préjudice avait été envisagé dans la directive européenne 2001/29/EC sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. En effet, cette directive exclut explicitement toute transmission numérique des œuvres protégées, considérant qu'une telle exception serait contraire aux obligations internationales de l'Europe et créerait un préjudice non raisonnable aux intérêts légitimes des auteurs et des éditeurs.

L'exception proposée en matière de **Reproduction à des fins privées (s. 29.22)** s'étend bien au-delà du changement de format. La copie privée est actuellement autorisée par le biais de licences collectives dans bien des pays du monde. Au Canada, cela s'applique déjà dans le secteur de la musique. Pour faire une nouvelle référence à la directive européenne, celle-ci ne permet aux Etats Membres de l'Union d'autoriser la copie privée qu'en introduisant un droit de rémunération équitable pour les ayants-droits.

Enfin, l'introduction de l'exception relative au **Contenu créé par les utilisateurs dans un but non lucratif (s.29.21)**, si elle est adoptée, permettrait l'utilisation de n'importe

quelle œuvre publiée pour créer une nouvelle œuvre destinée à un but non lucratif, du moment que l'utilisation ne produit pas « d'effet négatif important, qu'il soit financier ou autre », sur l'exploitation de l'œuvre originale. Le « critère d'effet négatif important » ne doit pas remplacer celui d'exploitation normale de l'œuvre, seul critère à être internationalement reconnu. Cette exception priverait les ayants-droits des gains réels et potentiels de l'exploitation de leur œuvre. Dans le secteur de l'écrit, cette exception pourrait couvrir, par exemple, les blocs de cours réalisés par les professeurs dans le cadre de leurs cours. La possibilité qu'ont ceux-ci de créer des blocs de cours constitue un des types de licences qu'octroient les Organismes de droits de reproduction dans un grand nombre de pays de par le monde.

La proposition de loi introduit d'autres nouvelles exceptions sans aucune compensation pour les auteurs et les éditeurs. Si elle est adoptée en l'état, cette proposition privera les ayants-droits de revenus considérables, mettant en jeu chaque année plus de 40 millions de dollars canadiens, selon nos membres canadiens. Cela aurait un impact non seulement sur les auteurs et éditeurs au Canada, mais également dans le monde entier. En effet, les Organismes de droits de reproduction canadiens représentent, en vertu d'accords de réciprocité, des œuvres publiées dans de nombreux pays étrangers. Pour ces raisons, nous craignons que le Canada soit en porte à faux par rapport aux engagements qui le lient à ses partenaires commerciaux.

IFRRO est une organisation internationale non gouvernementale qui représente les Organismes de droits de reproductions à travers le monde. Ces organismes agissent au nom des auteurs et des éditeurs d'œuvres écrites et visuelles dès que l'exercice individuel de leurs droits est irréalisable. A l'origine, ces organismes ont vu le jour pour répondre au besoin d'octroyer des licences autorisant la photocopie à grande échelle d'œuvres scientifiques et culturelles imprimées. Aujourd'hui, les organismes de gestion des droits de reproduction membres d'IFRRO perçoivent et distribuent une rémunération pour toute reproduction par reprographie, ainsi que pour certains usages numériques.

IFRRO compte également parmi ses membres des associations internationales de créateurs et d'éditeurs, tels que le *European Writers Council (EWC)*, l'*International Publishers Association (IPA)*, l'*International Association of Scientific, Medical and Technical Publishers (STM)*, le *European Visual Artists (EVA)*, la *European Newspapers Association (ENPA)*, ou encore l'*International Federation of Journalists (IFJ)*.

Nous croyons sincèrement qu'une protection forte du droit d'auteur est nécessaire afin d'encourager les auteurs et les éditeurs à investir dans la création de nouvelles œuvres. Ceci est à la base de la société de la connaissance dont les mérites sont clamés haut et fort. Nous saluons l'engagement du gouvernement à mettre à jour les lois canadiennes relatives au droit d'auteur et nous insistons pour que le Comité législatif apporte les changements nécessaires à la proposition de loi C-11; changements qui garantiront au régime canadien du droit d'auteur de ne pas porter préjudice aux auteurs et aux éditeurs, et de rester en accord avec les traités internationaux.

Dans ce contexte, nous vous prions de prendre en considération les points soulevés dans ce rapport lors de vos travaux sur la proposition de loi C-11.

International  
Federation of  
Reproduction  
Rights  
Organisations



Veillez croire, cher membre du Comité législatif, en l'expression de nos sentiments les meilleurs,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Olav Stokkmo'.

Olav Stokkmo  
Chief Executive

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anita Huss'.

Anita Huss  
General Counsel